

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN. AN.	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger (Pays à plein tarif)	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro

- (Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
- (Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
- (Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclamés, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 10 décembre 1931**, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo pour l'Exercice 1931 et prélèvement sur la caisse de réserve. (Arrêté de promulgation du 29 janvier 1932). 90
- Décret du 14 décembre 1931**, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo (Exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de réserve. (Arrêté de promulgation du 30 janvier 1932). 91
- Décret du 29 décembre 1931**, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931. (Arrêté de promulgation du 4 février 1932). 92

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 26 janvier 1932**, maintenant provisoirement les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie. 93
- Arrêté du 29 janvier 1932**, nommant des membres du Tribunal d'Appel et d'Homologation. 93
- Arrêté du 29 janvier 1932**, autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de Réserve. 94

- Arrêté du 1^{er} février 1932**, approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931. 94
- Arrêté du 1^{er} février 1932**, approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs afférents à l'exercice 1932. 95
- Arrêté du 2 février 1932**, portant approbation de la liste des électeurs en vue du renouvellement de la Chambre de Commerce du Togo. 96
- Arrêté du 2 février 1932**, portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la Chambre de Commerce du Togo. 96
- Arrêté du 2 février 1932**, autorisant le Trésorier-Payeur à échanger les livres anglaises qu'il détient dans ses caisses. 96
- Arrêté du 3 février 1932**, établissant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la magistrature de l'Afrique Occidentale française pendant l'année 1932, pour le Togo. 97
- Bourses scolaires** 97
- Remboursement frais d'obsèques** 97
- Nominations, Mutations, etc. . . concernant le personnel** 97
- Commissions** 101
- Domaines** 101
- État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de janvier 1932.** 104

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Ouverture de crédits supplémentaires au budget**

ARRETE N° 40 promulguant au Togo le décret du 10 décembre 1931, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo pour l'exercice 1931 et prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 décembre 1931, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo pour l'exercice 1931 et prélèvement sur la caisse de réserve;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 décembre 1931, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo pour l'exercice 1931 et prélèvement sur la caisse de réserve.

Lomé, le 29 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et prélèvement sur la caisse de réserve.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 10 décembre 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en Conseil d'Administration, à la date du 2 octobre 1931, un arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire d'une somme de 616.399 frs. 56 et ouverture d'un crédit supplémentaire correspondant au Chapitre XX du budget local, exercice 1931.

Cette mesure ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 555 pris en Conseil d'Administration, le 2 octobre 1931, par le Commissaire de la République au Togo, et portant ouverture, au Chapitre XX du budget du Togo, exercice 1931, d'un crédit supplémentaire de 616.399 frs. 56 et prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve du Territoire.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ARRETE N° 555 portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local, exercice 1931 par prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931, portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Chapitre XX du budget local — exercice 1931, l'article 6 nouveau suivant « Remboursement de la retenue de garantie pour le Whaff ».

Cet article est doté d'un crédit supplémentaire de 616.399 frs. 56.

Ce crédit supplémentaire sera gagé par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au budget

ARRETE N° 41 promulguant le décret du 14 décembre 1931 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo (exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1931, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo (exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de réserve;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 14 décembre 1931, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo (exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de réserve.

Lomé, le 30 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo exercice 1931, et prélèvement sur la caisse de réserve.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 14 décembre 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en Conseil d'Administration, à la date du 30 octobre 1931, un arrêté portant :

1° — Création à la section deuxième du budget local, exercice 1931 - dépenses extraordinaires - Chapitre XX, d'un article 8 nouveau suivant : « Construction de la ligne électrique Lomé-Anécho » doté d'un crédit supplémentaire de 400.000 francs;

2° — Prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve du Territoire qui présente des disponibilités suffisantes.

Cette mesure ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer pour la ratifier conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 615 pris, en Conseil d'Administration, le 30 octobre 1931, par le Commissaire de la République au Togo et portant;

1° — Création à la section deuxième du budget local du Togo, exercice 1931 : Dépenses extraordinaires, Chapitre XX, d'un article 8 nouveau : « Construction de la ligne électrique Lomé-Anécho »;

2° — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 400.000 frs. au Chapitre XX, article 8, dudit budget.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve du Territoire.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ARRETE N° 615 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local exercice 1931 par prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la section deuxième du Budget local, exercice 1931 : Dépenses extraordinaires Chapitre XX : Dépenses extraordinaires, un article 8 nouveau : « Construction de la ligne électrique Lomé-Anécho ».

Cet article est doté d'un crédit supplémentaire de 400.000 frs. gagé par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve du Territoire.

Ce prélèvement sera pris en recette au Chapitre IX, article unique : « Prélèvements exceptionnels » sur la caisse de réserve.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera, qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 30 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 51 promulguant au Togo le décret du 29 décembre 1931, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931.

Vu le décret du 29 décembre 1931, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 décembre 1931 approuvant l'arrêté du 30 octobre 1931 portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931.

Lomé, le 4 février 1932.

R. DE GUISE.

Création d'une nouvelle rubrique, ouverture et annulation de crédits des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 décembre 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, à la date du 30 octobre 1931, un arrêté créant une nouvelle rubrique au chapitre V du budget spécial sur fonds d'emprunt (exercice 1931), dotée d'un crédit de 308.000 francs prélevé sur les disponibilités des autres chapitres de la première section du budget de l'emprunt.

Ces mesures ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour les ratifier, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931, portant approbation du budget des fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration, le 30 octobre 1931, par le Commissaire de la République au Togo, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1931.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ARRETE N° 616 *Créant une nouvelle rubrique au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt — exercice 1931.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 22 février 1931, autorisant les Gouvernements Généraux de l'Afrique Occidentale Française, de l'Indochine, de Madagascar, les Commissariats de la République Française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900.000.000 francs — promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant pour le Commissariat de la République Française au Togo, la réalisation d'une tranche d'emprunt fixée à 27 millions;

Vu le décret du 25 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre les kilomètres 0 et 67.500;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1931;

Vu le procès-verbal en date du 20 juillet 1931 déclarant M. Carlo ROVARIS adjudicataire des travaux de terrassement et de maçonnerie d'un tronçon de la nouvelle voie ferrée en construction entre Agbonou et Sokodé;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au chapitre V du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt — exercice 1931 — un neuvième article intitulé : « *Dépenses pour travaux à l'entreprise* », doté d'un crédit de trois cent huit mille francs prélevé sur les disponibilités des chapitres II — III et IV du même budget dans les proportions suivantes :

Chapitre II — art. 2 — § 1.	61.600. —
— III — art. 2 — § 2.	154.000. —
— IV — art. 1 — § 2.	92.400. —
Total	308.000. —

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 30 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taux des indemnités

ARRETE N° 33 *maintenant provisoirement les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1931 fixant pour l'année 1931 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, allouées à compter du 1^{er} janvier 1932, au personnel civil en service au Togo, restent fixés pour le mois de janvier 1932 par l'arrêté susvisé du 10 janvier 1931.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1932, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé en Conseil d'Administration le 6 février 1932.

Tribunal d'appel et d'homologation

ARRETE N° 38 *nommant des membres du Tribunal d'Appel et d'Homologation.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réglementation de la justice indigène;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929, fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 30 janvier 1930 le complétant;

Après avis du Procureur de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour l'année 1932 :

1^o — Membres fonctionnaires du Tribunal et d'Homologation :

M.M. BERNARD, rédacteur principal au ministère des colonies, licencié en droit,
FOURSAUD, administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit.

2^o — Assesseurs indigènes au même Tribunal :

a) assesseurs titulaires non musulmans :

M.M. Octaviano OLYMPIO
Sylvanus OLYMPIO

b) assesseurs titulaires musulmans :

M.M. MALAM Imoussa
ABARISHI Amadou Ladan

c) assesseurs suppléants non musulmans :

M.M. VINZ Ayivi
SAVI dit « de Tové »

d) assesseurs suppléants musulmans :

M.M. ALLI Mondji
ZIBIRIM Malam Issa

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Caisse de réserve

ARRÊTE N° 39 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262.

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de deux millions de francs (2.000.000.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffi-

sance momentanée des fonds du budget de l'emprunt. Exercice 1932.

ART. 2. — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du chapitre IV — article 1^{er} paragraphe 1 du budget 1932 « Recettes d'ordre proprement dite ».

Le remboursement sera assuré par le compte-chef de l'emprunt dès réception des fonds de la seconde tranche.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé en conseil d'administration le 6/2/32.

Rôles supplémentaires exercice 1931

PAR ARRÊTÉ DU 1^{er} FEVRIER 1932.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT TOTAL
229	Anécho	Impôt personnel indigène	60,00
230	Klouto	—	1.160,00
231	Mango	—	28,00
232	Anécho	Rachats des prestations	24,00
233	Klouto	—	336,00
234	Mango	—	24,00
235	Anécho	Population flottante	160,00
236	Sokodé (Bassari)	—	960,00
237	Mango	—	320,00
238	Lomé	Taxes sur armes perfectionnées	440,00
239	Lomé	Taxes sur les armes non perfectionnées	102.120,00
240	Anécho	—	28.540,00
241	Klouto	— perfectionnées	160,00
242	Klouto	— non perfectionnées	2.460,00
243	Mango	—	40,00
244	Mango	— perfectionnées	80,00
		Taxes sur les véhicules	
			Centimes
			Principale
245	Anécho	520,00	156,00
246	Klouto	120,00	36,00
		Patentes	
247	Lomé	9.185,00	3.214,74
248	Lomé	2.000,00	700,00
249	Klouto	1.907,50	667,61
250	Sokodé (Bassari)	150,00	52,50
251	Mango	1.650,00	577,50
		Licences	
252	Lomé	4.350,00	2.175,00
253	Klouto	75,00	37,50
		Taxe Assistance Médicale	
254	Anécho	—	36,00
255	Klouto	—	696,00
256	Mango	—	16,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 11 février 1932.

Rôles primitifs exercice 1932

PAR ARRÊTÉ DU 1^{er} FEVRIER 1932.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1932 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLE	NATURE DES IMPOTS		MONTANT
Impôt personnel Indigène				
49	Lomé	Catégories supérieures		31.145,00
50	—	1 ^{re} catégorie		238.940,00
51	Lomé (Tsévié)	Catégories supérieures		6.015,00
52	—	1 ^{re} catégorie		264.040,00
53	Anécho	—		577.940,00
54	Anécho (Tabligbo)	—		165.060,00
55	Anécho	Catégories supérieures		32.660,00
56	Anécho (Tabligbo)	—		12.205,00
57	Atakpamé	1 ^{re} catégorie		441.545,00
Impôt personnel (Européen)				
58	Lomé	—		69.400,00
Rachat des prestations européens				
59	Lomé	—		8.568,00
Taxe d'hygiène				
60	Lomé	—		34.700,00
Rachat des prestations (Indigènes)				
61	Lomé	1 ^{re} catégorie		5.144,00
62	Lomé Banlieue	—		95.576,00
63	Lomé (Tsévié)	Catégories supérieures		1.416,00
64	—	1 ^{re} catégorie		105.616,00
65	Anécho	Catégories supérieures		7.200,00
66	Anécho (Tabligbo)	—		2.376,00
67	Anécho	1 ^{re} catégorie		231.176,00
68	Anécho (Tabligbo)	—		66.024,00
69	Atakpamé	—		184.072,00
Taxe assistance médicale				
70	Lomé	Catégories supérieures		15.572,50
71	Lomé-Banlieue	1 ^{re} catégorie		143.364,00
72	Lomé (Tsévié)	—		158.424,00
73	—	Catégories supérieures		3.007,50
74	Anécho	1 ^{re} catégorie		346.764,00
75	Anécho (Tabligbo)	—		99.036,00
76	Anécho	Catégories supérieures		16.330,00
77	Anécho (Tabligbo)	—		6.102,50
78	Atakpamé	1 ^{re} catégorie		259.585,00
Taxe sur les armes				
79	Lomé	Armes perfectionnées (européens)		440,00
80	—	— (indigènes)		1.700,00
81	Anécho	Armes perfectionnées		360,00
82	Mango	—		160,00
Taxe sur les véhicules				
		Principal	Centimes Additionnels	
83	Anécho	7.300,00	2.190,00	9.490,00
Patentes				
84	Lomé	148.515,00	51.980,25	200.495,25
85	Anécho	22.200,00	7.770,00	29.970,00
Licences				
86	Lomé	112.100,00	56.050,00	168.150,00
87	Anécho	46.500,00	23.250,00	69.750,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 11 février 1932.

Chambre de commerce

ARRETE N° 45 portant approbation de la liste des électeurs en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1932 nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce;

Vu les procès-verbaux de réunion en date du 15 janvier et 30 janvier 1932 de la commission susvisée;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste des électeurs à la chambre de commerce telle qu'elle a été arrêtée par la commission désignée à cet effet par l'arrêté du 14 janvier 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1932.

R. DE GUISE.

Chambre de commerce

ARRETE N° 46 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1931 portant modification à l'arrêté du 18 janvier 1928 susvisé;

Vu l'arrêté du 2 février 1932 approuvant la liste des électeurs français et étrangers à la chambre de commerce;

Considérant qu'il n'a pu être procédé aux élections pour le renouvellement de la chambre de commerce dans la première quinzaine du mois de janvier;

Vu la lettre en date du 28 janvier 1932 du président de la chambre de commerce remettant la démission collective des membres de cette compagnie;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo sont fixées au 7 février 1932.

Elles auront lieu à Lomé à la Maison Commune, sous la présidence de l'administrateur, commandant le cercle de Lomé, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de dix heures à douze heures.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928, les électeurs absents le jour du vote ou non domiciliés à Lomé pourront adresser leur bulletin au président du bureau, sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra comporter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 février 1932.

R. DE GUISE.

Echange de livres anglaise

DECISION N° 72 autorisant le trésorier-payeur à échanger les livres anglaises qu'il détient dans ses caisses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 571 du 13 octobre 1931, notamment en son article 2, fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues dans les caisses publiques ou en sortir;

Vu les fluctuations actuelles de la livre sterling;

Vu l'urgence;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le trésor est autorisé à échanger à la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique la somme de sept cent cinquante livres anglaises (£ 750) au taux de quatre vingt huit francs, quinze centimes (88 frs. 15) la livre.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 2 février 1932.

R. DE GUISE.

Magistrature**ARRETE No 49.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;

Sur la proposition de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions susvisées de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la magistrature de l'Afrique Occidentale Française pendant l'année 1932, est arrêtée comme suit :

Pour le Togo. (Tribunal de première instance de Lomé) :

M.M. LÉON BAUCHÉ, administrateur en chef, licencié en droit à Lomé.

Paul BOUQUET, administrateur des colonies, licencié en droit à Lomé.

Omer CERVEAUX, administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit à Lomé.

Louis FOURSAUD, administrateur-adjoint, licencié en droit à Lomé.

Henri GAUDILLOT, administrateur des colonies, licencié en droit à Lomé.

François GUIRAUD, administrateur-adjoint licencié en droit à Lomé.

Raoul MARY, administrateur des colonies, docteur en droit à Lomé.

Joseph PIC, administrateur-adjoint, licencié en droit à Lomé.

Jean de SAINT-ALARY, administrateur des colonies, licencié en droit à Lomé.

Marc WEBER, administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit à Lomé.

BERNARD, rédacteur principal du ministère des colonies licencié en droit à Lomé.

ART. 2. — Le chef du service judiciaire de l'Afrique

Occidentale Française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué-partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1932.

R. DE GUISE.

Par le Commissaire de la République :

*Le chef du service judiciaire de
l'Afrique Occidentale Française,*

LANES.

Bourses scolaires

Par décision du :

29 janvier 1932. — Est supprimée la bourse scolaire allouée à l'élève AQUITEME Téléqui, de l'Ecole régionale de Sokodé.

Une bourse de un franc par jour de présence est allouée à l'élève GBATI Djéri, de l'Ecole régionale de Sokodé, sous réserve que le bénéficiaire fera preuve d'une grande application.

Remboursement frais d'obsèques

Par décision du :

5 février 1932. — Sont mis à la charge du Budget Annexe du Chemin de fer les frais d'obsèques du nommé MOUSSA Fadah, ex-gardien à la Direction du Chemin de fer, s'élevant à la somme de 259 frs. (*deux cent cinquante neuf francs*).

La dépense sera supportée par le Chapitre V — Article 2 — Parag. 1 — Exercice 1931.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**CONCERNANT LE PERSONNEL****PERSONNEL EUROPÉEN****Nomination**

Par arrêté du :

3 février 1932. — M. CATHELIN, agent comptable principal après 66 mois du cadre du chemin de fer du Togo, est nommé chef comptable principal après 2 ans du cadre des travaux publics du Togo.

M. CATHELIN, est maintenu en cette qualité à la disposition du chef du service des voies de pénétration, du wharf et de la section des travaux publics de Lomé.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} février 1932.

Promotion

Par arrêté du :

2 février 1932. — M. MILLELIRI Paul, commis stagiaire des services civils du Togo, est promu commis avant 18 mois, à compter du 1^{er} février 1932, date d'expiration de sa période de stage réglementaire.

Il est attribué à M. MILLELIRI, commis avant 18 mois, un rappel d'ancienneté de 1 an et 6 mois pour services militaires obligatoires, au titre de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923.

M. MILLELIRI passe à l'échelon supérieur de solde, commis après 18 mois, le 1^{er} février 1932.

Affectations

Par décisions des :

26 janvier 1932. — Le médecin capitaine GONNET, médecin chef de la subdivision sanitaire de Tsévié, est nommé chef du service de radiologie de l'hôpital de Lomé en remplacement du médecin lieutenant-colonel MILLOUS provisoirement chargé de ce service.

28 janvier 1932. — Le médecin lieutenant SOHIER, médecin chef du poste d'observation sanitaire de Lama-Kara, est affecté à Lomé.

31 janvier 1932. — M. RODIERE, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils de l'A.O.F., détaché au Togo, agent transitaire du cercle d'Atakpamé, est nommé secrétaire du tribunal de cercle, commissaire de police et régisseur de la prison, en remplacement de M. St. CRICQ, commis principal de la trésorerie du Togo, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service effective de l'intéressé.

31 janvier 1932. — Les agents attendus à Lomé le 1^{er} février 1932 sur s/s « *Asie* », reçoivent les affectations suivantes :

M. BONNARD, chef de gare du cadre commun supérieur de l'A.O.F., détaché au Togo, est mis à la disposition du chef du service des voies de pénétration et du wharf.

M. MICHOUX, contractuel nouvellement recruté en qualité de chef du mouvement, est mis à la disposition du chef du service des travaux neufs.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service effective des intéressés.

5 février 1932. — M. MASSON Georges, chef surveillant principal des travaux publics de l'A.O.F., détaché au Togo, retour de congé et arrivé à Lomé le 4 février 1932 sur s/s « *Canada* », est mis à la disposition du commandant de cercle d'Atakpamé.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service effective de l'intéressé.

Congés

Par décisions des :

28 janvier 1932. — Est et demeure rapportée la décision n° 6 du 5 janvier 1932 accordant un congé administratif et une réquisition de passage à bord du *Foucauld* à M^{me} PATANCHON, institutrice principale du cadre supérieur de l'enseignement du Togo.

2 février 1932. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Marseille est accordé à M. GAUDILLOT, administrateur de 1^{re} classe des colonies qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1^{re} classe 1^{re} catégorie B) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 28 février 1932.

3 février 1932. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Moustier (Basses-Alpes) est accordé à M. MAHOUX Paul, ingénieur adjoint du cadre général des Travaux Publics des colonies qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1^{re} classe (2^e catégorie) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses deux enfants âgés de 7 ans et 1 an sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 28 février 1932.

Passage

Par décision du :

2 janvier 1932. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 2^e classe (3^e catégorie) est accordée à Madame REMY Alfred, femme d'un ouvrier d'art contractuel du Chemin de fer, sur s/s *Hoggar* attendu à Lomé vers le 28 février 1932.

Gratifications — Indemnités — Primes

Par décisions des :

26 janvier 1932. — Il est accordé à M. LE CURIEUX, agent contractuel au Territoire, une gratification de mille francs (1.000 frs.) à titre de rémunération pour travaux cinématographiques exceptionnels effectués au cours de l'année 1931.

La dépense sera imputée au budget local exercice 1931, Chapitre XX, article 1 (Exposition Coloniale).

29 janvier 1932. — M. VUILLET Charles, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. VUILLET Charles, propriétaire d'une voiture Ford 14 CV. aura droit pour compter du 23 janvier 1932 à une indemnité de 1 fr. 20 par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

5 février 1932. — Il est attribué une prime de fin de contrat de *trois mille* francs à M. DUBRULLE, chef de chantier contractuel des Travaux Neufs du Chemin de fer.

Il lui est alloué en outre une prime exceptionnelle de rendement de *deux mille* francs pour avance de 20 jours à raison de 100 frs. par jour dans la pose de la voie de 0^m 60 entre le km. 30 + 600 et 12 + 100.

5 février 1932. — Mr BOURY Georges, chef de gare avant 18 mois du cadre local du Chemin de fer du Togo chargé du service du Mouvement et à ce titre seulement, est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

Mr BOURY aura droit, conformément aux dispositions des arrêtés en vigueur à une indemnité annuelle de 1.200 francs payable par trimestre ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 16 novembre 1931.

5 février 1932. — Les primes de rendement suivantes sont accordées aux chefs de chantier et opérateurs de pelle ayant pris part au creusement des tranchées T 19, T 27 à T 34 de la nouvelle voie ferrée Agbonou-Sokodé :

MM. St. ETIENNE, conducteur de pelle	800.00
R. LAURENT, conducteur de pelle	300.00
POUPARD, chef de chantier	550.00
L. LAURENT, conducteur de pelle	2.100.00
VERNIN, conducteur de pelle	2.100.00
NICOLARDOT, chef de chantier	2.100.00

PERSONNEL INDIGÈNE

Mutations

Par décision du :

28 janvier 1932. — Les infirmiers de 5^e classe KLOUTSE Paul en service à Lomé et MENSAH Benjamin en service à Palimé sont mis à la disposition du médecin chef du secteur de Prophylaxie de la Trypanosomiase pour servir à Pagouda.

L'infirmière de 2^e classe Sophie TIV KAI, en service à Palimé, est affectée à Mango en remplacement de l'infirmière de 2^e classe ROULAND Lucie.

L'infirmière de 2^e classe ROULAND Lucie, actuellement en congé à Anécho, sera affectée à Palimé à l'expiration de son congé.

Congés

Par décisions des :

27 janvier 1932. — Un congé de *trente* jours, avec traitement, du 1^{er} février au 1^{er} mars 1932 inclus, est accordé au canotier de 2^e classe KOUADJOVI MENSAH, en service au Wharf, pour en jouir à Badougbé (cercle Anécho).

3 février 1932. — Un congé de *trente* jours, avec traitement du 6 février au 8 mars 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 7^e classe GBEVE Siabi, en service au Wharf, pour en jouir à Grosse-Bé (cercle Lomé).

3 février 1932. — Un congé de *soixante* jours, avec traitement, du 15 février au 14 avril 1932 inclus, est accordé au commis expéditionnaire auxiliaire (2^e échelon) BRYM Daniel, en service au secrétariat général (Bureau du Matériel), pour en jouir à Anécho.

3 février 1932. — Un congé de *trente* jours avec traitement, du 11 mars 1932 au 9 avril 1932, est accordé au commis principal des Postes, AUBENAS Marcel du bureau de Lomé pour en jouir à Anécho.

L'intéressé est autorisé à se faire accompagner de sa famille.

Sanctions disciplinaires

Par arrêtés des :

3 février 1932. — Le commis-expéditionnaire auxiliaire COMLAVI François, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} février 1932.

6 février 1932. — Le planton de 8^{me} classe GAQUSOU Soumanou, en service au chemin de fer, est rétrogradé à la 9^{me} classe, pour compter du 28 novembre 1931, date à laquelle il a été suspendu de ses fonctions.

Par décisions des :

26 janvier 1932. — Une punition de six jours de suspension de solde est infligée au mécanicien de 6^{me} classe Mensah KLOUSSE AGODO en service au chemin de fer (Traction) pour le motif suivant :

« Excès de vitesse en rentrant en gare. »

28 janvier 1932. — Une punition de huit jours de retenue de solde, est infligée à l'infirmier de 5^{me} classe PODAR Emile, en service aux travaux neufs pour abandon de poste.

3 février 1932. — Une punition de huit jours de suspension de solde est infligée au chef de train de 7^e classe RAYMONDO Félix en service au chemin de fer (Exploitation) pour le motif suivant :

« Faute grave en service ».

3 février 1932. — Les punitions suivantes pour actes d'indiscipline sont infligées aux infirmiers de 5^me classe, en service à Pagouda :

MINASSEH Blaise, 15 jours de suspension de solde
LAWSON Bernard, 8 jours —
LACLE Jean, 6 jours —

5 février 1932. — Une punition de huit jours de suspension de solde est infligée au pointeur de 8^me classe DAGAN Ansème en service au wharf pour le motif suivant :

« Faute grave en service ».

FORCES DE POLICE.

PAR ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 1932.

Engagement

Est engagé pour 3 ans dans les Forces de Police, comme garde de 2^e cl. N^o Mle 850 à compter du 27 Octobre 1931, l'agent stagiaire SEVI Jérôme, du Centre d'Instruction.

Rengagements

Sont rengagés pour 3 ans, les agents dont les noms suivent :

A/c du 1^{er} février 1932. BLAKMANN II, milicien 2^e cl. Mle M/137, du peloton des Travaux Neufs.

A/c du 14 février 1932. KOUASSI, garde de 1^e cl. Mle. 724, du Détachement Police Lomé.

Réintégration — Incorporation

A) Est réintégré dans la Garde indigène, comme Brigadier de 2^e cl.; N^o Mle 851, le Caporal ALABANI, de la Section Milice de Sokodé.

B) Est incorporé à la Compagnie de Milice, comme milicien de 2^e cl., N^o Mle M/198, le garde de 2^e classe Mosso, du Détachement de Police Lomé.

Congés

Un congé de 30 jours avec traitement et gratuité de transport (aller & retour) est accordé à chacun des gardes dont les noms suivent :

KAKATOKOHOU, garde 1^e cl. Mle. 686, du Détachement de Police Lomé (accompagné de sa femme).

Pour en jouir à Losso-Koka (Mango).

ATCHINDO, garde 2^e cl. Mle. 684, du peloton d'Anécho
Pour en jouir à Kandé (Mango).

BADASSEM, garde 2^e cl. Mle. 754, du peloton des Travaux Neufs.

Pour en jouir à Siou (Sokodé).

Punitions

1^o) Une punition de 30 jours de prison dont 15 avec retenue de solde est infligée au garde de 2^e cl. COLO, Mle. 364, du peloton de Sokodé, pour « négligences graves à l'occasion du service ».

2^o) Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 1^{er} cl. YAMBA, Mle. 699, du peloton de Sokodé, pour « négligence ayant provoqué la destruction de son mousqueton par un feu de brousse ».

Démission

La démission de son emploi offerte par le garde de 1^{er} cl. Yovo Dogbé, Mle 763, du Détachement de Police Lomé, est acceptée à compter du 1^{er} Février 1930.

Licenciements.

Sont licenciés pour suppression d'emploi, à compter du 1^{er} février 1932, les agents dont les noms suivent :

Francis DE SOUZA, garde 2^e cl. (tailleur), Mle 836.

FOLLY André, garde 2^e cl. (ouvrier à bois) Mle 840,
de la section de commis et ouvriers.

AMINOU, agent stagiaire, du Centre d'Instruction.

GOUSSE, « « « «

AFANOU Gabriel, « « « «

DA SILVEIRA LINUS, « « « «

Affectations.

Sont affectés à compter du 1^{er} février 1932 :

a) au Centre d'Instruction

MOTOKA, mil. 2^e cl. Mle M/85, du peloton d'Anécho

NAIKI, « « « M/91, « «

AORO, garde 2^e cl. « 530, « «

b) au Peloton d'Anécho

SOMAILA Safié, garde 1^{er} cl. Mle 576, du Centre d'Instruction

ALI Bélé, « 2^e « « 795, « «

KADJA Bidéya, « « « « 823, « «

TIKOU Kolaré, « « « « 824, « «

KERIM, « « « « 818, « «

c) au peloton de Sokodé

ALABANI, Brigadier 2^e cl. Mle 851, de la section milice de Sokodé

d) à la section Milice de Sokodé

Mosso, milicien de 2^e cl. Mle M/198, du Détachement de Police Lomé

Agrément d'agents stagiaires

Sont agréés en qualité d'agents stagiaires, les indigènes volontaires :

BAOUA, MOUSSA, Saba,	à/c du 20. 1. 32
BONKPASSE,	— 21. 1. 32
MESSANH, D. François	— 22. 1. 32

(C. I. commis & ouvriers.)

Secours

Un secours de cinq cents francs (500f) est accordé à la nommée Mai, femme du garde 2^e classe MABEIBA Mle 665, du peloton des Travaux-neufs, décédé le 4 janvier 1932 au dispensaire d'Akaba.

La dépense sera imputée au Budget de l'Emprunt (Chap. II — Art. 2 — Par. 6)

COMMISSIONS

Par décisions des :

27 janvier 1932. — Une commission composée de :

M. M. Le Chef du Secrétariat Général	Président
Le Commandant de Cercle de Lomé	} Membres
Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf	
MAHOUX, Ingénieur Adjoint des Travaux Publics	

se réunira le samedi 30 janvier 1932 à 15 heures en vue d'examiner l'état du logement occupé par le Sergent-Chef CEYSSAT au Camp des Gardes et de prononcer éventuellement sa condamnation.

29 janvier 1932. — Une commission composée de :

M. M. le Capitaine du Génie DALAISE, Directeur des Voies de Pénétration, du Wharf et de la Section des Travaux Publics

MAHOUX Paul, Ingénieur Adjoint des T.P. Chef de la Section des Travaux Publics	} Membres
BRECE, Adjoint Technique principal des T.P.	
BALTHAZARD, Chef Surveillant des T.P. en service à la Section des Travaux Publics	

se réunira à Lomé sur la convocation de son Président en vue de faire subir les épreuves du concours professionnel pour le grade d'ouvrier charpentier de 4^{ème} classe.

5 février 1932. — Une commission composée de :
M. M. GRADASSI, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Commandant le Cercle de Klouto ... *Président*

Nouvel, Chef de dépôt au Chemin de Fer, Expert mécanicien	} Membres
Fontaine, Conducteur Principal des travaux d'agriculture, Expert agricole	

(ces deux experts préalablement agréés par Mr. PIQUELIN, fondé de pouvoirs de Mr. GASPARI) se réunira à Agou sur la convocation de son Président et dans le plus bref délai à l'effet de procéder contradictoirement avec Mr. PIQUELIN à l'évaluation des biens meubles et immeubles du domaine d'Agou.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 817, déposée le 27 janvier 1932 la dame Francisca Ameyuwo Zikpi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant comme co-proprétaire majeure, en son nom personnel et comme administratrice des biens de la collectivité Zikpi, au nom des autres co-proprétaires ci-dessous désignés :

- 1° — Josepha Opemenu Zikpi
- 2° — Agbota Zikpi
- 3° — Dovi Zikpi
- 4° — Veronica Ayabavi Johnson, sa nièce, fille unique de sa sœur feu Amétschalé Zikpi, épouse Johnson, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant une maison construite en planches à usage de magasin de vente d'une contenance totale de 22 ares 25 centiares situé à Lomé quartier n° 2 (Cercle de Lomé) et borné au nord par terrains à Akuetey et Gallé Adabunu, à l'est par la rue des écoles, au sud par la rue du Grand Marché, à l'ouest par la rue d'Amutivé; elle déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Zikpi sus-nommée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

Suivant réquisition, n° 818, déposée le 1^{er} février 1932 le sieur Robert Domingo Baëta profession de Pasteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme co-proprétaire majeur, en son nom personnel et comme Administrateur des biens laissés par son père feu John Conçalve Baëta, au nom des autres co-proprétaires ci-dessous désignés :

- 1° — Maria Joana Baëta, sa sœur
- 2° — Félicia Adjoavi Baëta, sa sœur
- 3° — George Baëta, son frère
- 4° — Joseph Andréas Baëta, son frère, 5, 6, 7, 8, et 9 Emmanuel Odamitten, Eben-Ezer Odamitten, Phillip

Odamtten, Lilly Odamtten et Gershong Togoe Odamtten, ses neveux et nièces, enfants de sa sœur feu Suzanna Baeta, épouse Odamtten, 10, 11, 12, 13, 14, et 15, Percyval Quist, Nelly Gertrude Quist, Valeria Ida Quist, Ira Gladstone Quist, Lovelace Quist, Karl Quist, ses neveux et nièces, enfants de sa sœur feu Christine Baeta, épouse Quist, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant un magasin, à usage de hangar à produits, en tôles sur piliers; d'une contenance totale de 48 ares 45 centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au nord par une ruelle non dénommée et terrain à Hans Kodjo, à l'est par la Ring-strasse, au sud par terrain à Swanzy, à l'ouest par le Marché et la rue d'Atakpamé; il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Baeta et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 819, déposée le 1^{er} février 1932 le sieur Robert Domingo Baeta profession de Pasteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme copropriétaire majeur, en son nom personnel et comme administrateur des biens laissés par son père feu John Gonçalve Baeta, au nom des autres copropriétaires ci-dessous désignés : 1^o Maria Joana Baeta, sa sœur 2^o Félicia Adjoavi Baeta, sa sœur 3^o George Baeta, son frère 4^o Joseph Andréas Baeta, son frère, 5, 6, 7, 8 et 9 Emmanuel Odamtten, Eben-Ezer Odamtten, Philippa Odamtten, Lilly Odamtten et Gershong Tagoe Odamtten, ses neveux et nièces, enfants de sa sœur feu Suzanne Baeta, épouse Odamtten.

10, 11, 12, 13, 14, et 15 Percyval Quist, Nelly Gertrude Quist, Valeria Ida Quist, Ira Gladstone Quist, Lovelace Quist, Karl Quist, ses neveux et nièces, enfants de sa sœur feu Christine Baeta, épouse Quist, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant une maison construite en briques crues couverte en tôles, à usage d'habitation d'une contenance totale de 8 ares 08 centiares situé à Palimé, (Cercle de Klouto) et borné au nord par terrain à Martin Djasimatu, à l'est par terrain à Epiphanyo Olympio, Gidigidi et Ketonu, au sud par terrain à Mensah Tohanu, à l'ouest par une rue non dénommée; il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Baeta et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 820, déposée le 1^{er} février 1932 le sieur Robert Domingo Baeta profession de Pasteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme copropriétaire majeur, en son nom personnel et comme administrateur des biens laissés par son père feu John Gonçalve Baeta, au nom des autres copropriétaires ci-dessous désignés :

1^o Maria Johana Baeta, sa sœur 2^o Félicia Adjoavi Baeta, sa sœur 3^o George Baeta, son frère 4^o Joseph Andréas Baeta, son frère, 5, 6, 7, 8 et 9 Emmanuel Odamtten, Eben-Ezer Odamtten, Philippa Odamtten, Lily Odamtten et Gershong Tagoe Odamtten, ses neveux et nièces, enfants de sa sœur feu Suzanna Baeta, épouse Odamtten.

10, 11, 12, 13, 14 et 15 Percyval Quist, Nelly Gertrude Quist, Valeria Ida Quist, Ira Gladstone Quist, Lovelace Quist, Karl Quist, ses neveux et nièces, enfants de sa sœur feu Christine Baeta, épouse Quist a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto; d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction à usage de magasin de vente et un petit étage à usage d'habitation; construit en briques cuites et couvert en tôles; d'une contenance totale de 1 are 78 centiares situé à Palimé, (cercle de Klouto) et borné au nord par la rue de Ho, à l'est par le marché, au sud par une ruelle, à l'ouest par un terrain domanial; il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Baeta et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 821, déposée le 1^{er} Février 1932 le sieur Figah Amétépé profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agouévé, agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, à usage de terrain de culture d'une contenance totale de 46 ha, 25 ares 02 centiares situé à Agouévé, (cercle de Lomé) et borné au nord par terrains à Félicio de Souza et Hromegnu, à l'est par terrains à Ajiakonou et Akumani, au sud par terrain à Homawo et Mission Catholique, à l'ouest par la route Lomé à Atakpamé; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé

Suivant réquisition, n° 822, déposée le 4 février 1932 le sieur Lorinou Gnakadja profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agbatitoé, agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Atakpamé, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant trois constructions dont une en briques crues, deux autres en terre de barre le tout couvert en tôles, à usage de magasin et d'habitation; d'une contenance totale de 26 ares 96 centiares situé à Agbatitoé, (cercle d'Atakpamé) et borné au nord et à l'est par terrain au Chef Koudo, au sud par une ruelle, à l'ouest par la place du marché d'Agbatitoé-Gare; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 823, déposée le 5 février 1932 le sieur Quintilian Owashie da Sylveira profession de planteur, demeurant et domicilié à Kpoga-Bagidã, agissant au nom et pour son compte personnel comme

propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, non planté, d'une contenance totale de 16 Ha. 10 ares 24 centiares, situé à Kpoga-Bagida, (cercle de Lomé) et borné au nord par terrains à L. Occanseý et Gassu de Bagida, à l'est par terrain à Slater, au Sud par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'ouest par terrain à Wallace Koumahé; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 824, déposée le 6 février 1932 le sieur Ludwig Wonyonou Occanseý profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 ares 69 centiares situé à Lomé quartier n° 9 (cercle de Lomé) et borné au nord par la rue de la Somme, à l'est et au sud par terrain à E. Assah Tometi, à l'ouest par terrain à Simon Kuwada; il déclare que ledit immeuble lui ap-

partient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 825, déposée le 6 Février 1932 le sieur Alfred Adotévi, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Anécho (Togo) agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de trapèze, planté de cocotiers d'une contenance totale de 16 ha. 32 ares 48 centiares situé à Aklakou-Molokui, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Dogbevi, à l'est et au sud par terrain au Chef Senna, à l'ouest par la route d'Aklakou à Hompou; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

CERVEAUX.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de Janvier 1932**

NOM, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
1-Oibla Lagos-Marseille	Français	2. 1. 32	2. 1. 32	2.767	40	—	136.756
2-Uromi Lagos-Pt. Harcourt	Anglais	—do—	—do—	556	30	33.794	—
3-Hoggar Douala-Marseille	Français	3. 1. 32	3. 1. 32	3.109	74	0.825	10.143
4-Madonna Marseille-Douala	—do—	7. 1. 32	7. 1. 32	3.263	133	18.850	0.060
5-Alfred Jones Liverpool-Opobo	Anglais	—do—	—do—	2.155	43	52.437	1.066
6-David Livingstone Forcados-Liverpool	—do—	8. 1. 32	8. 1. 32	2.175	43	—	29.604
7-Jonathan Holt Hambourg-Warri	—do—	10. 1. 32	10. 1. 32	1.794	39	96.318	—
8-Biafra Douala-Hambourg	—do—	11. 1. 32	11. 1. 32	3.298	48	—	429.607
9-New-Brunswick New-York-Opobo	—do—	—do—	12. 1. 32	4.028	52	319.178	—
10-St. Octave Douala-Hambourg	Français	—do—	13. 1. 32	3.169	37	—	768.919
11-Poitier Dunkerque-Cotonou	—do—	—do—	14. 1. 32	2.546	36	1.079.910	14.611
12-Ionia Hambourg-Kogo	Allemand	—do—	11. 1. 32	1.812	42	5.700	—
13-Foucauld Bordeaux-Matadi	Français	12. 1. 32	12. 1. 32	6.599	185	2.443	0.207
14-Brazza Matadi-Bordeaux	—do—	13. 1. 32	13. 1. 32	6.086	151	—	32.286
15-Ft. de Troyon Dunkerque-Kribi	—do—	14. 1. 32	14. 1. 32	3.114	46	218.522	—
16-Ft. Médine Douala-Hambourg	—do—	18. 1. 32	18. 1. 32	3.144	47	—	250.930
17-Madonna Douala-Marseille	—do—	19. 1. 32	19. 1. 32	3.263	133	—	56.334
18-Touareg Marseille-Douala	—do—	20. 1. 32	20. 1. 32	3.123	74	13.914	—
19-Amstelkerk Hambourg-Douala	Hollandais	21. 1. 32	21. 1. 32	2.314	58	33.572	16.108
20-Jonathan Holt Warri-Hambourg	Anglais	—do—	—do—	1.794	39	—	143.908
21-John Holt Hambourg-Kribi	—do—	26. 1. 32	26. 1. 32	1.794	40	50.517	—
22-Fousauld Matadi-Bordeaux	Français	28. 1. 32	28. 1. 32	6.599	185	—	0.202
23-Carso Trieste-Lobito	Italien	30. 1. 32	31. 1. 32	3.958	41	170.312	—
24-Chelma Marseille-Pte. Noire	Français	—do—	—do—	3.106	43	212.753	—
25-Touareg Douala-Marseille	—do—	31. 1. 32	31. 1. 32	3.123	74	0.085	136.433
26-Asie Bordeaux-Matadi	—do—	—do—	—do—	4.214	163	1.989	—

Lomé, le 1^{er} Février 1932,
Le Chef du Service des Douanes
Guénor